

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (procédure) (2021) 5 RJCA 189

Requête 006/2012, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*

Ordonnance du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusé en application de l'article 22 : KIOKO

Dans un arrêt sur le fond, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les droits de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau situé sur le territoire de l'État défendeur. La Cour n'a pas pu entendre les parties sur leurs conclusions quant aux réparations, notamment en raison des difficultés liées à la pandémie de COVID-19. En raison des difficultés persistantes en vue d'obtenir l'accord des parties pour une audience virtuelle, la Cour a ajourné l'affaire *sine die*.

Procédure (constatations basées sur des observations écrites, 15-20 ; règle 90 du Règlement de la Cour, 18)

I. Les parties

1. La requérante est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la requérante »). Elle a introduit la présente requête en vertu de l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »).
2. La requête est dirigée contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 10 mai 1992 et au Protocole le 18 février 2005.

II. Bref historique

3. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu un arrêt sur le fond dans lequel elle a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte à l'égard de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau au sein de l'État défendeur. Simultanément, la Cour a réservé sa décision sur les réparations tout en autorisant les parties à déposer des observations sur les

- réparations.
4. Par la suite, les deux parties ont déposé leurs observations sur les réparations et celles-ci ont été dûment communiquées à l'une et l'autre partie.
 5. Au cours de la 55e session ordinaire de la Cour, tenue entre le 4 et le 29 novembre 2019, la Cour a décidé de tenir une audience publique sur les réparations dans l'espèce. Les parties ont par la suite été dûment informées que l'audience était prévue pour le 6 mars 2020.
 6. En raison de la non-disponibilité des parties et des experts désignés par la Cour, l'audience prévue le 6 mars 2020 a été, le 3 mars 2020, reportée au 5 juin 2020 et les parties en ont été informées.
 7. Le 18 mai 2020, le greffe a informé les parties que l'audience publique sur les réparations avait été reportée *sine die* en raison des difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19.
 8. Le 8 juillet 2020, le greffe a informé les parties de l'intention de la Cour de tenir une audience virtuelle entre le 7 et le 8 septembre 2020. Les parties ont également été invitées à confirmer leur disponibilité et leur capacité à participer à une audience virtuelle.
 9. Le 6 août 2020, l'État défendeur a confirmé sa capacité générale à participer à une audience virtuelle mais a également demandé un report au motif qu'il lui serait difficile de participer à l'audience en raison de la pandémie de COVID-19.
 10. Le 28 août 2020, le greffe a informé les parties que l'audience avait été reportée en raison des difficultés persistantes dues à la pandémie de COVID-19.
 11. Le 17 février 2021, le greffe a informé les parties que l'audience publique sur les réparations avait été fixée aux 8 et 9 juin 2021.
 12. Le 29 mars 2021, le greffe a demandé aux parties de confirmer leur participation à l'audience publique prévue les 8 et 9 juin 2021 et de fournir également les noms de leurs représentants à l'audience.
 13. Le 19 mai 2021, l'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure de confirmer sa participation à l'audience publique prévue les 8 et 9 juin 2021 en raison, notamment, de « la situation actuelle provoquée par la pandémie de COVID-19 ». Il a également émis de « sérieuses réserves » quant à la tenue d'une audience publique virtuelle dans une procédure prévoyant l'audition de témoins.
 14. Le 3 juin 2021, le greffe a informé les parties du report de l'audience prévue les 8 et 9 juin 2021.

III. Sur la procédure de règlement de l'affaire

15. La Cour rappelle que, lorsque pour la première fois une audience publique a été fixée pour la présente affaire, laquelle était prévue le 6 mars 2020, le greffe a transmis aux parties, ainsi qu'aux *amici curiae*, une liste de questions aux fins de clarification avant l'audience publique.
16. La Cour fait observer que les deux parties et les *amici curiae* ont depuis déposé leurs réponses aux questions qui ont été soulevées.
17. La Cour fait également observer que les efforts déployés pour tenir l'audience publique dans l'espèce n'ont, à ce jour, pas donné lieu à des progrès significatifs, en grande partie en raison de la pandémie de COVID-19.
18. Compte tenu de l'incertitude engendrée par la pandémie de COVID-19, et des difficultés déjà rencontrées par la Cour dans ses efforts visant à programmer l'audience publique dans cette affaire, la Cour décide d'invoquer la Règle 90 du Règlement pour définir la procédure la plus appropriée pour finaliser cette affaire.
19. La Cour, constatant que les deux parties, et même les *amici curiae*, ont déposé leurs observations sur les réparations ainsi que leurs réponses à la liste de questions qu'elle a identifiées, et constatant également la situation qui prévaut, notamment la pandémie de COVID-19, décide de reporter *sine die* l'audience publique qui était prévue dans le cadre de la présente requête.
20. En outre, et pleinement consciente de la règle 30 du Règlement, la Cour décide que toutes les demandes en réparation sont, sauf décision contraire, tranchées sur la base des mémoires et des observations déposées par les parties.

IV. Dispositif

21. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité

- i. *Décide* de reporter *sine die* l'audience publique qui était prévue dans l'espèce ;
- ii. *Décide* que la phase de réparation de la présente requête est tranchée sur la base des mémoires et des observations des parties.